

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 20.727 du 18 décembre 2008
dans l'affaire xV

En cause : x
Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 6 décembre 2007 par x qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 novembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me M. NDIKUMASARO *loco* Me J-M. NKUBANYI, avocats, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité rwandaise, d'origine ethnique Tutsi, sans affiliation politique et avez introduit une demande d'asile le 10 octobre 2007.

A l'appui de votre requête, vous déclarez qu'en mars 1994 vous fuyez Gisenyi à destination de Goma où vous vivez dépourvue de documents de séjour chez votre oncle paternel. Dès 2000, dès lors que l'épouse de votre oncle, de nationalité congolaise, ne vous apprécie pas en raison de votre nationalité et de votre origine ethnique, vous entamez des études secondaires, en interne, au lycée de Nyundo à Gisenyi (Rwanda) jusque 2005. En 2004, vous faites la connaissance de votre partenaire, un ressortissant rwandais tutsi et, en décembre 2006, suite à une rixe avec la femme de votre oncle, vous vous installez à Saké (Goma). Dès votre arrivée, le contact avec vos voisins congolais est tendu et, à la fin du mois d'août 2007, votre partenaire vous informe de son intention de rejoindre les rangs de X, ce qu'il fait fin août 2007. Le 14 septembre 2007, un ami de votre fiancé vous informe du fait que deux enfants congolais de votre quartier ont, selon la rumeur, été tués par les troupes de X, raison pour laquelle votre voisinage et les militaires congolais entendent mener des actions de représailles envers les ressortissants rwandais. Le 21 septembre 2007, votre partenaire vous rend une visite à Saké et vous informe qu'il vient du front au Nord-Kivu. Le même jour, vous partez en Ouganda où vous vivez dans un endroit inconnu à la campagne jusqu'au 9 octobre 2007, date à laquelle vous prenez un vol en direction de la Belgique depuis l'aéroport d'Entebbe.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons qu'il convient d'examiner votre crainte de persécution par rapport au pays dont vous avez la nationalité, en l'espèce le Rwanda. Or il échet de relever que quant à celui-ci, vous ne faites état d'aucune persécution ou crainte de persécution vis-à-vis de vos autorités nationales, qu'au contraire vous y avez mené des études à Gisenyi de 2000 à 2005 en faisant, de temps en temps (vous êtes interne) les trajets entre le Congo et le Rwanda au moyen d'une carte scolaire visée par vos autorités nationales. Vous précisez devant mes services que vous n'avez pas eu de problèmes au Rwanda depuis 1994 (audition, p. 7). Par ailleurs, vous déclarez craindre d'être persécutée au Rwanda uniquement par vos voisins congolais et des militaires congolais de Saké qui pourraient vous retrouver au Rwanda, or même à supposer que ces derniers puissent effectivement vous retrouver au Rwanda, aucun élément de votre dossier ne permet de conclure que vos autorités nationales ne puissent vous protéger contre leurs agissements.

Je ne puis, dans ces conditions, établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens défini par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus.

La carte d'élève et les trois bulletins scolaires que vous produisez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature, au vu de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, à changer le constat posé ci-avant.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Dans sa requête introductive, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés la Convention de Genève). Elle relève également une erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3. La partie requérante estime que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation concernant la situation à la frontière entre le Rwanda et la R.D.C. et considère que les autorités rwandaises n'ont pas les moyens de protéger chaque personne menacée par des voisins et par des milices incontrôlables.
- 2.4. La partie requérante demande d'annuler la décision entreprise, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. La recevabilité des éléments nouveaux :

- 3.1. Au titre d'éléments nouveaux, la partie requérante joint à sa requête des articles de presse qui prouvent la capacité des milices opérant dans l'Est du Congo à attaquer le Rwanda et, à l'audience, elle dépose un avis psychologique du 8 octobre 2008, établi par un psychologue de « La clinique de l'Exil », qui constate chez la requérante « un état de dénuement psychologique important » (pièce 9 du dossier de la procédure).
- 3.2. Aux termes de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée.

Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

- 3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *in Mon. b.*, 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (Ibidem, § B29.5).*
- 3.4. Le Conseil observe que les documents joints à la requête et celui produit ultérieurement, correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse constate que la requérante n'évoque aucune crainte de persécution envers les autorités rwandaises et que rien ne permet de conclure qu'elle ne pourrait pas obtenir leur protection en cas de problème avec ses voisins congolais ou les militaires congolais de Saké.
- 4.2. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que, si la motivation de la décision entreprise semble formellement correcte, elle ne prend cependant pas en considération certains éléments importants du récit fourni par la requérante. Le Conseil estime devoir analyser les craintes de la requérante sous l'angle des *raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine*, malgré le changement notable de la situation dans son pays d'origine depuis son départ, avant le génocide de 1994.
- 4.3. Selon une jurisprudence constante de l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés, cette évolution n'exclut évidemment pas que des personnes puissent encore avoir des raisons valables de craindre au sens de la Convention de Genève, compte tenu des circonstances propres à leur cause ; dans ce cas, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de ladite Convention de Genève, lequel stipule que celle-ci cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si :

« les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures » ;

La portée de ce dernier alinéa est explicitée de la façon suivante dans le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer la qualité de réfugié*, édité par le HCR : *« Même s'il y a eu un changement de régime dans le pays, cela n'a pas nécessairement entraîné un changement complet dans l'attitude de la population ni, compte tenu de son expérience passée, dans les dispositions d'esprit du réfugié »* (HCR, Genève, § 136 ; voir aussi,

notamment CPRR 91-490/ F161, du 7 janvier 1993; CPRR 96-1850/F517, du 8 septembre 1997 ; CPRR, 05-0616/F2563 du 14 février 2007) ;

- 4.4. Dans la présente affaire, la requérante a déclaré que ses parents, d'origine tutsie, lui ont fait fuir le Rwanda en mars 1994 eu égard à l'insécurité croissante, alors qu'elle n'avait que six ans ; ensuite, ces derniers ont été massacrés durant le génocide ; la requérante n'a aujourd'hui plus aucun lien familial au Rwanda et la maison familiale, située à Gisenyi, a été incendiée le 15 septembre 2007. Ni les origines ethniques et géographiques de la requérante, ni la réalité des graves faits dont elle-même et sa famille ont été victimes durant le génocide au Rwanda ne sont mises en doute. Aussi, à l'audience, la partie requérante a déposé un avis psychologique du 8 octobre 2008, établi par un psychologue de « La clinique de l'Exil », qui constate chez la requérante « un état de dénuement psychologique important » et corrobore la persistance d'une crainte liée à ses expériences antérieures. Le Conseil considère que ce document est de nature à expliquer que la requérante n'ait pas pu exprimer plus clairement au Commissariat général les raisons pour lesquelles elle ne pouvait pas retourner s'établir au Rwanda. Quant au fait qu'à l'âge de treize ans, la requérante a été placée par son oncle dans un internat de Gisenyi en vue de poursuivre ses études, le Conseil estime qu'il n'est pas de nature à infirmer les craintes qu'elle allègue aujourd'hui.
- 4.5. Le Conseil considère que les graves faits subis par la requérante, dans le contexte particulièrement traumatisant du génocide, expliquent que celle-ci éprouve une crainte subjective exacerbée qui justifie, nonobstant l'évolution intervenue ultérieurement à son départ du Rwanda, qu'elle ne puisse plus envisager de retourner y vivre et qu'elle *persiste* dans ses craintes.
- 4.6. Partant, le Conseil estime que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache à ses origines ethniques.
- 4.7. Il n'y a plus lieu d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi relatif au statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le dix-huit décembre deux mille huit par :

M. B. LOUIS juge au contentieux des étrangers,

Mme V. DETHY greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. DETHY.

B. LOUIS.